



**HAL**  
open science

## Les librairies dans la Cité

Jean-Marie Pontier

► **To cite this version:**

Jean-Marie Pontier. Les librairies dans la Cité. Actualité juridique Droit administratif, 2018, 19, pp.1057. <halshs-02221053>

**HAL Id: halshs-02221053**

**<https://shs.hal.science/halshs-02221053v1>**

Submitted on 26 Oct 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

## LES LIBRAIRIES DANS LA CITÉ

La lecture est un « souverain remède contre les dégoûts de la vie » (Montesquieu), le moyen de « trouver un sens » au monde (Proust). Les librairies sont le pendant commercial des bibliothèques, dont elles n'ont cependant pas le prestige littéraire (cf. la bibliothèque selon Borges). Les quelque 3200 librairies indépendantes qui existent en France sont traditionnellement étrangères aux personnes publiques. Elles intéressent cependant de plus en plus le droit public.

Il y a loin des librairies du début du XIX<sup>ème</sup> siècle, étroitement liées aux éditeurs, aux librairies d'aujourd'hui, marquées par de profondes évolutions. Les transformations de la société (nouvelles sollicitations des individus, communication démultipliée et plus rapide, transformations techniques, avec les écrans et la numérisation), ont entraîné des difficultés pour la librairie traditionnelle. Ce n'est pas que les personnes lisent moins qu'avant, mais elles lisent autrement, sans passer nécessairement par l'intermédiaire de la librairie. Ce n'est pas non plus qu'il y ait trop de livres – certains le disaient déjà au début du XX<sup>ème</sup> siècle – mais les jeunes générations n'ont plus les pratiques de lecture de leurs parents. Et les grandes sociétés internationales de vente par internet ont contribué à affaiblir les librairies.

Quoi qu'il en soit, le nombre de librairies ne cesse de diminuer en France, des librairies ferment, et pas seulement dans les villages et les petites villes, même les villes dites « étudiantes » ou/et les grandes villes sont touchées. Quelles qu'en soient les causes, multiples, l'activité de librairie est l'une de celles qui présentent le taux de rentabilité le plus bas (moins de 1% du chiffre d'affaires).

Face à ces difficultés les pouvoirs publics ont estimé ne pas pouvoir demeurer indifférents. Car les librairies participent, même indirectement, à la démocratie culturelle, la dimension sociale et culturelle de la librairie est indéniable. Le maintien d'un réseau de librairies indépendantes en France est une exigence démocratique et la politique culturelle ne peut ignorer les difficultés de la librairie.

L'intervention publique a consisté d'abord en une aide au livre (loi sur le prix du livre de 1981, taux réduit de TVA à 5,5%), puis en la recherche d'une concurrence équilibrée entre les différents réseaux de distribution (loi du 8 juillet 2014 sur les conditions de la vente à distance des livres), tandis que parallèlement une « charte prix du livre » était signée en 2017 entre des organisations professionnelles et des places de marché en ligne.

L'aide à librairie a été prise en compte, indirectement dans certaines lois (loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises), directement (LFR 25 déc. 2007) par la labellisation de certaines librairies indépendantes, ce qui permet, notamment, aux collectivités territoriales de les exonérer de CTE. Une proposition de loi en cours au Parlement demande d'aller plus loin, en donnant la possibilité aux collectivités locales d'attribuer des subventions aux librairies labellisées. Le procédé de la subvention serait utilisé ici dans un cadre tout à fait original en liant le subventionnement à la labellisation.

L'activité de librairie ne devient pas (ou pas encore) un service public, comme a pu l'être la reprise par une commune de certaines activités ou entreprises commerciales. Elle demeure privée, mais c'est une activité privée d'intérêt général, elle est une très bonne illustration de la distinction entre service public et activité privée d'intérêt général.

Jean-Marie Pontier

Professeur émérite à l'université d'Aix-Marseille